Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02 35 58 53 60
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 MAI 2013

approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le règlement n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, relatif au fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, relatif au règlement de développement rural,

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau,

Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006, relative à la protection des eaux souterraines,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3 et L212-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal, notamment ses articles L 132.11 et L 132.15,

Vu le code rural, notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1, L 1321-4 et R 1321-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 110, L 121-1 et L 130-1,

Vu la loi n°2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 21,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'environnement du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté du préfet d'Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003, modifié le 20 décembre 2007, relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur le bassin versant de la Lézarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2013 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRi) du bassin versant de la Lézarde,

Vu les circulaires du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement Durable (MEDAD) en charge de l'écologie des 1er mars et 23 mai 2005 relatives à l'appel à projets « érosion, zones humides, aires de captage »,

Vu la circulaire DGFAR/SDER/C2008-530 du ministère de l'agriculture et de la pêche, D/SDMAGE/BPREA/2008-14 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et DGS/SDEA/2008 du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 30 mai 2008 portant mise en application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R 114-1 à R 114-10,

Vu les compte-rendus des comités de pilotage, chargés d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin versant de la Lézarde et de la Pissotière à Madame,

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 3 avril 2012,

Vu l'avis favorable du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 11 septembre 2012,

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 novembre 2012 au 19 novembre 2012 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant délimitation de la zone d'érosion des bassins versants de La Lézarde et de la Pissotière à Madame,

CONSIDERANT :

-que le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le programme pluriannuel de mesures ont été approuvés par arrêté du préfet de Bassin du 20 novembre 2009,

-que le SDAGE fixe l'orientation 4 : « adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques »,

-que le programme de mesures, associé au SDAGE prévoit dans la disposition 14 de « *conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements* »,

-que par ailleurs le programme de mesures sera pris en compte dans la définition des plans d'actions stratégiques et des programmes d'actions opérationnels des services de l'état,

-dans le SDAGE le bassin versant de la Lézarde est identifié comme l'unité hydrographique SAv 18 du programme de mesures. Le SDAGE fixe les objectifs d'état écologique des masses d'eau superficielles du bassin de la Lézarde, à savoir l'atteinte du bon potentiel d'ici 2021 pour la Lézarde et l'atteinte du bon état écologique d'ici 2021 pour la Curande, la Souris et la Saint-Laurent,

-que les pratiques agricoles dans le secteur considéré et les modes d'occupation des sols, ont contribué de manière avérée à l'apparition de phénomènes d'érosion, dans un contexte pédologique sensible,

-que des arrêtés de catastrophes naturelles liées à des coulées de boue ont été pris dans les communes des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame :
-51 arrêtés jusqu'au 1er janvier 1995, décompte réalisé hormis pour les communes d'Anglesqueville-l'Esneval, Cauville, Hermeville, Rogerville, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Bec et Vergetot,
-93 arrêtés à compter du 1er janvier 1995 jusqu'au 15 mars 2010, décompte pour l'ensemble des communes,

-que suite à certaines de ces catastrophes naturelles les arrivées de limons dans les rivières ont nui à la qualité de celles-ci,

-que par ailleurs, dix neuf évènements d'érosion depuis 1992 ont eu un impact négatif sur la ressource en eau exploitée au niveau des captages des communes des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame, se traduisant par des phénomènes de turbidité ayant entraîné des mesures particulières pour la distribution d'eau potable : arrêts temporaires notamment,

-que la surface des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame est d'environ 213 km²,

-que la modélisation des phénomènes d'érosion réalisée dans les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame montre que les surfaces qui y sont soumises à érosion représentent globalement 5 066 ha,

-que la surface agricole utile déclarée à la PAC en 2011 dans les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame est d'environ 13 855 ha,

-que la cartographie de l'aléa érosion et de la vulnérabilité du secteur considéré montrent que les enjeux sont forts, répondant à la définition des zones d'érosion au sens de l'article R114-2 du code rural,

-que les actions menées dans le cadre du PPRI de la Lézarde sont complémentaires à celles définies dans le présent arrêté : le règlement du PPRi de la Lézarde prescrit le maintien en herbe et préconise la remise en herbe sur les surfaces comprises dans la zone « rose » du PPRi (zone d'enjeu érosion),

-que les programmes d'actions successifs mis en place au titre du décret relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales contribuent à la mise en œuvre des préconisations et recommandations du PPRi de la Lézarde (volet prévention du PPRI pour l'aléa érosion),

-que les mesures édictées ont un caractère incitatif, dans l'attente d'une évaluation dressée après trois ans de mise en œuvre des mesures par les exploitants agricoles,

-que si au terme des trois ans les objectifs de mise en œuvre par les exploitants agricoles fixés par le présent arrêté ne sont pas atteints, un second programme d'actions sera élaboré pouvant comporter des mesures obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET ET PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 1er -

Le présent arrêté définit, pour le périmètre de la zone d'érosion des sols des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame, défini par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013, un programme d'actions afin d'atteindre l'objectif de réduction des phénomènes érosifs et de leur impact sur les biens, les personnes et la ressource qualitative des eaux superficielles, souterraines et littorales.

Article 2 - Parties prenantes concernées

Tout propriétaire et tout exploitant, dont le foncier est situé en partie ou entièrement dans le périmètre de la zone d'érosion des sols est concerné par les mesures énoncées ci-après.

Article 3 - Définition et objectif du programme d'actions

Le programme d'actions est mis en œuvre sur la zone d'érosion des sols afin de lutter contre l'érosion diffuse, (située essentiellement sur les versants) et l'érosion concentrée, (située essentiellement dans les talwegs) et en particulier lorsque ces zones sont à proximité des zones bâties.

L'objectif de ce programme d'actions est d'éviter la formation de boues et leur écoulement en limitant le plus en amont possible des bassins versants les ruissellements, l'arrachement et le transfert des particules de sol en les fixant sur place.

Article 4 - Définition des zones et des types d'érosion

Les zones d'érosion résultent du croisement de l'aléa « érosion » et de la vulnérabilité des enjeux à protéger.

La carte figurant en annexe 1 identifie les zones d'érosion et fait apparaître des zones de différentes couleurs correspondant à l'intensité de l'érosion dans chaque zone. Il s'agit de zones d'érosion :
-à proximité d'enjeux bâtis et inscrites dans le volet érosion du PPRI de la Lézarde,
-diffuse, situées essentiellement sur les versants,
-concentrée, situées essentiellement dans les talwegs.

La modélisation des phénomènes d'érosion réalisée sur les bassins versants montre que :
-les surfaces qui sont soumises à érosion représentent globalement 5 066 ha, dont
-4247 ha sont soumis à érosion diffuse, située essentiellement sur les versants,
-820 ha sont soumis à érosion concentrée, située essentiellement sur les talwegs, ce qui représente un linéaire de talwegs concernés de 328 km.

La surface agricole utile déclarée à la PAC en 2011 dans les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame est de 13855 ha.

Les mesures du premier programme d'actions, objet du présent arrêté, portent sur une partie des surfaces soumises à érosion. L'impact surfacique des mesures mises en place ne concerne qu'une partie de la surface agricole.

L'état initial des éléments fixes du paysage, des surfaces en herbe agricoles et non agricoles, des bandes enherbées existant dans les zones érosives a été réalisé début 2012 et est annexé au présent arrêté.

TITRE II - MESURES DU PROGRAMME D'ACTIONS

Dans les articles 5 à 9, les mesures pour lesquelles un objectif de résultat est déterminé à l'article 11, feront l'objet d'un bilan au bout d'une période de trois ans et pourront conduire à des **mesures réglementaires**.

Article 5 - Mesures générales

5-1. A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les éléments fixes du paysage existants (mares, étangs, zones humides, haies à plat ou sur talus, fascines, boisements, fossés, talus, bosquets et alignements d'arbres) ayant un rôle de frein au ruissellement, qu'ils soient ou non répertoriés dans les documents d'urbanisme locaux, sont maintenus.
La création de nouveaux éléments fixes du paysage, dans le but de renforcer la lutte contre l'érosion, est encouragée.

5-2. A l'échéance de ce programme d'actions, les bétoires ayant un lien avéré avec un captage exploité pour l'alimentation en eau potable et figurant à l'annexe 1 doivent faire l'objet du maintien ou de la mise en place d'une couronne périphérique enherbée de 10 mètres de large. Il est de plus préconisé la réalisation d'un talus filtrant, en complément des mesures prévues par l'arrêté préfectoral, déclarant d'utilité publique l'ouvrage de captage d'eau et ses éventuels périmètres de protection, quand il existe.

Pour les autres bétoires la mise en place d'une zone enherbée de 10 m de large est recommandée.

5-3. Pour toutes les cultures, il est recommandé d'adapter le travail du sol et notamment de limiter le tassement du sol, l'affinement de la terre, mais aussi de manière raisonnée l'assolement et les apports de matière organique.

5-4. Pour la production de pommes de terre, il est fortement recommandé de mettre en place des micro-rétentions entre les buttes.

5-5. Pour les cultures de type maïs et betteraves, il est recommandé d'utiliser des effaceurs de traces de roues et de pratiquer le binage uniquement sur les zones d'érosion diffuse, sur les versants et pas dans les zones d'érosion concentrée, dans les talwegs.

Article 6 - Application des mesures

Dans les articles 7 à 9, les mesures qualifiées d'**obligatoires** sont celles pour lesquelles un objectif de résultat est déterminé à l'article 11, dont l'atteinte sera évaluée au bout d'une période de trois ans.
Si l'objectif n'était pas atteint, un second programme d'actions pourra comporter des mesures d'ordre réglementaire.

Sur les îlots culturaux concernés par différents types d'érosion (diffuse ou concentrée) et différents niveaux d'intensité de l'érosion, la mesure la plus contraignante sera appliquée.

Une adaptation de la nature des mesures à appliquer peut-être faite, à l'appréciation de la structure chargée de l'animation définie à l'article 16. Cette structure détermine la mesure adéquate en fonction de son efficacité attendue.

Article 7 - Mesures applicables aux zones d'érosion forte et très proches du bâti (zonage érosion du PPRi) – *870 hectares*

Pour les îlots culturaux des zones d'érosion forte et à proximité des points vulnérables, notamment l'habitat dense, par ailleurs identifiées dans le PPRi de la Lézarde pour l'aléa érosion (zones roses en annexe 1) :
-si ces zones sont en herbe, elles **doivent** être maintenues en herbe **(prescription PPRi)**,
-si ces zones sont cultivées, elles **doivent** faire l'objet de l'implantation d'un couvert permanent.

Il est recommandé en sus l'implantation de freins au ruissellement (de type fascine vivante ou fascine accompagnée d'une haie), implantés perpendiculairement aux talwegs.

Article 8 - Mesures applicables aux zones d'érosion concentrée (talwegs) – *687 hectares*

8-1. Pour les îlots culturaux contenant des zones fortement érosives de pente supérieure à 2 % (zones bleues « noir » de l'annexe 1) :
-si ces zones sont en herbe, elles **doivent** être maintenues en herbe,
-si ces zones sont cultivées, elles **doivent** faire l'objet de l'implantation d'un couvert permanent, sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure chargée de l'animation en fonction de l'efficacité attendue.
De façon exceptionnelle, la structure animatrice peut proposer une autre mesure aussi efficace, sous réserve de justification.

Il est recommandé en sus l'implantation d'un frein au ruissellement, installé perpendiculairement au talweg.

8-2. Pour les îlots culturaux contenant des zones fortement érosives de pente inférieure à 2 % et/ou situées en limite de secteur bâti (zones bleues foncées de l'annexe 1) :
-si ces zones sont en herbe, elles **doivent** être maintenues en herbe,
-si ces zones sont cultivées, elles **doivent** faire l'objet de l'implantation d'un couvert permanent, sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure chargée de l'animation en fonction de l'efficacité attendue, **ou** de la mise en place d'un frein au ruissellement au point de concentration des eaux de ruissellement à l'aval de l'îlot cultural, **couplé** à la mise en place d'une bande enherbée de 3 mètres de large au minimum.
De façon exceptionnelle, la structure animatrice peut proposer une autre mesure aussi efficace, sous réserve de justification.

8-3. Pour les îlots culturaux contenant des zones moyennement érosives (zones bleues « moyen » de l'annexe 1) :
Ces zones **doivent** faire l'objet d'un maintien en herbe **ou** de l'implantation d'un couvert permanent sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure chargée de l'animation en fonction de l'efficacité attendue, **ou** de la mise en place d'un frein au ruissellement au point de concentration des eaux de ruissellement à l'aval de l'îlot cultural, **couplé** à la mise en place d'une bande enherbée de 3 mètres de large au minimum.
De façon exceptionnelle, la structure animatrice peut proposer une autre mesure aussi efficace, sous réserve de justification.

8-4. Pour les îlots culturaux contenant des zones faiblement érosives, (zones bleues claires de l'annexe 1) :
Il est recommandé de maintenir ces zones en herbe ou implanter un couvert permanent sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure chargée de l'animation en fonction de l'efficacité attendue ou de mettre en place un frein au ruissellement au point de concentration des eaux de ruissellement à l'aval de l'îlot cultural, couplé à la mise en place d'une bande enherbée de 3 mètres de large au minimum.

Article 9 - Mesures applicables aux zones d'érosion diffuse (versants) – *3 510 hectares*

9-1. Pour les îlots culturaux contenant des zones fortement érosives et / ou situées en limite de secteur bâti (zones vertes de l'annexe 1) :
-si ces zones sont en herbe, il est recommandé de les maintenir en herbe.
-si ces zones sont cultivées, elles **doivent** faire l'objet de l'implantation d'un couvert permanent **ou** de la mise en place d'un frein au ruissellement au point de concentration des eaux de ruissellement à l'aval de l'îlot cultural, **couplé** à la mise en place d'une bande enherbée sur la longueur à l'aval de la parcelle (fourrière), de largeur suivante :
• 5 mètres si le linéaire de pente de l'îlot est inférieur à 100 mètres,
•10 mètres si le linéaire de pente est compris entre 100 et 200 mètres,
•15 mètres si le linéaire de pente est compris entre 200 et 500 mètres,
•20 mètres si le linéaire de pente est supérieur à 500 mètres.
L'agriculteur n'a pas d'obligation de mise en place de cette bande enherbée lorsqu'il exploite une prairie en aval immédiat et limitrophe.
-de plus, dans le cas où une culture de printemps est implantée, il est fortement recommandé de mettre en place des micro-rétentions entre les rangs pour les cultures de pomme de terre et d'utiliser des effaceurs de traces pour les maïs et betteraves.

9-2. Pour les îlots culturaux contenant des zones moyennement érosives (zones jaunes de l'annexe 1) :
-si ces zones sont en herbe, il est recommandé de les maintenir en herbe.
-si ces zones sont cultivées, elles **doivent** faire l'objet de la mise en place d'un frein au ruissellement au point de concentration des eaux de ruissellement à l'aval de l'îlot cultural, **couplé** à une bande enherbée de 3 mètres de large minimum **ou** de la mise en place d'une bande enherbée sur la longueur à l'aval de la parcelle (fourrière), de largeur suivante :
•5 mètres si le linéaire de pente de l'îlot est inférieur à 100 mètres,
•10 mètres si le linéaire de pente est compris entre 100 et 200 mètres,
•15 mètres si le linéaire de pente est compris entre 200 et 500 mètres,
•20 mètres si le linéaire de pente est supérieur à 500 mètres.
-l'exploitant agricole n'a pas d'obligation lorsqu'il exploite une surface en herbe en aval immédiat et limitrophe.

Article 10 - Articulation des mesures avec les dispositions inscrites dans les réglementations existantes

Les présentes mesures du programme d'actions s'appliquent sans préjudice des dispositions issues des autres réglementations en vigueur notamment :

-les obligations nées de la directive nitrates, et particulièrement du 4ème programme d'action en zone vulnérable approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié,
-le code des bonnes pratiques agricoles, (cite le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole)
-les obligations nées du règlement sanitaire départemental,
-les obligations nées de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
-les obligations nées des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage d'eau et leurs éventuels périmètres de protection,

-les règles du dispositif qui soumet le versement aux exploitants agricoles de certaines aides communautaires au respect des exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

TITRE III – OBJECTIFS DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DE MISE EN OEUVRE PAR LES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS DELAIS DE REALISATION

Article 11 - Objectifs et délais de mise en œuvre

Les objectifs de réalisation présentés dans le tableau ci-après sont des cibles minimales devant être atteintes dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Ces objectifs sont convergents avec la carte opérationnelle développée par le syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux, pour la mise en place de mesures anti-érosives sur des zones stratégiques en matière de prévention et de lutte contre l'érosion des sols. Dès lors, cette carte opérationnelle peut être utilisée comme support pour décliner sur le terrain ces objectifs.

Si les mesures préconisées dans la carte opérationnelle présentent un degré d'efficacité équivalent à celles énoncées au titre II, articles 5 à 9, le syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux pourra les intégrer au programme d'actions décrit dans le présent arrêté.

Objectifs de mise en œuvre par les propriétaires et exploitants	**Indicateurs de réalisation**
Sensibilisation par les acteurs du territoire	Nombre de réunions et nombre de participants
Maintien de tous les éléments fixes du paysage ayant un rôle de frein au ruissellement et création de nouveaux éléments, comme définis à l'article 5, point 5-1 et figurant en annexe 2.	Nombre d'éléments fixes du paysage maintenus ou créés.
Protection de toutes les bétoires ayant un lien avéré avec les captages d'eau potable, figurant sur la carte en annexe 1 (8 bétoires tracées), comme définis à l'article 5, point 5-2.	Nombre de bétoires aménagées selon les modalités prévues au point 5.2.
Obligations réglementaires dans les zones « roses » PPRi, comme précisé à l'article 7 : • 100% des surfaces maintenues en herbe sur les zones roses du PPRi (cf rappel à l'article 7 du présent arrêté et en annexe 1 et 2).	- Pourcentage des surfaces en herbe maintenues.
Réduction de l'érosion dans les zones mentionnées aux articles 7, 8 et 9 et figurant à l'annexe 1 : • 100% des surfaces maintenues en herbe sur les zones d'érosion forte mentionnées aux points 8.1, 8.2 et identifiées en herbe (annexe 1 et 2). • 22 ha d'implantation de couvert permanent parmi les surfaces concernées par les zones d'érosion mentionnées aux articles 7, 8 et 9 et non identifiées en herbe (annexe 1 et 2). • 100 mesures (éléments fixes du paysage ayant un rôle de frein hydraulique) réalisées sur les zones d'érosion mentionnées aux articles 7, 8 et 9 et selon les modalités prévues	Pourcentage de surfaces maintenues en herbe Surfaces cultivées ayant fait l'objet de l'implantation d'un couvert permanent Nombre de mesures (éléments fixes du paysage ayant un rôle de frein hydraulique) réalisées selon les modalités prévues

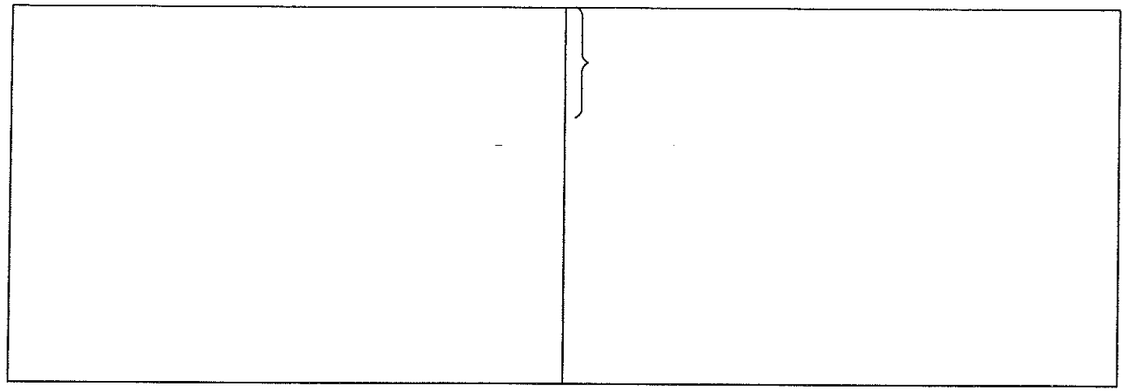

L'atteinte des objectifs ci-dessus tiendra compte des moyens financiers et humains mobilisés sur ce programme.

Article 12 - Effets escomptés sur le milieu et indicateurs quantitatifs permettant de les évaluer

Les mesures du programme d'actions prévues au titre II, articles 5 à 9, notamment l'implantation d'un couvert permanent, le maintien en herbe, l'implantation de freins hydrauliques, les fourrières aval, ont démontré leur efficacité pour éviter l'arrachage et/ou le transfert de terre. Leur mise en œuvre va donc limiter les coulées boueuses sur le territoire des bassins versants.

Article 13 - Impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants

Les mesures prévues font partie des parcours techniques connus en Seine-Maritime, notamment dans les systèmes de polyculture élevage, mais qui restent à promouvoir.
Elles peuvent faire l'objet d'aides FEADER, notamment dans le cadre des MAET, afin de compenser les pertes de revenu agricole ou les surcoûts induits par leur mise en oeuvre.

TITRE IV – ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 14 - Outils financiers mobilisables

Les exploitants agricoles concernés par ce programme d'action peuvent bénéficier des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), mis en place dans le cadre du document régional de développement rural (DRDR) :
-pour la réalisation de petits aménagements dits « d'hydraulique douce », tels que haies, fascines...,
-au titre du plan végétal pour l'environnement (PVE), pour l'acquisition de matériels anti-érosifs,
-au titre des mesures agro environnementales territorialisées (MAET), pour maintenir ou remettre en herbe des zones stratégiques en matière de gestion des phénomènes d'érosion de sol.

Article 15 - Comité de pilotage

Le préfet ou son représentant préside un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par la démarche, et chargé du suivi du programme d'actions.
Il réunit notamment des représentants du monde agricole, des collectivités concernées par les effets de l'érosion et des associations d'usagers, sur la base d'une réunion annuelle.

Article 16 - Structure d'animation

L'animation du programme d'actions est assurée par le syndicat mixte des bassins versants de la Pointe de Caux.
Ses missions, dans le cadre du présent acte, sont les suivantes :
-apporte au comité de pilotage les éléments techniques nécessaires au suivi du programme,
-informer et sensibiliser l'ensemble des acteurs et particulièrement les exploitants agricoles des bassins versants à la problématique de l'érosion des sols et aux objectifs de résultats au titre du présent arrêté,
-mettre en place des opérations de communication sur les bonnes pratiques agricoles, sur l'utilisation de matériels anti-érosifs et sur l'intérêt des petits aménagements d'hydraulique douce,

-apporter un appui technique et administratif aux exploitants agricoles concernés pour la mise en place des petits aménagements d'hydraulique douce et pour la contractualisation des mesures agri-environnementales territorialisées.

TITRE V – EVALUATION

Article 17 -
Chaque propriétaire ou exploitant des bassins versants doit tenir à disposition du comité de pilotage les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions.

Article 18 -
A l'issue d'une période de trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, la direction départementale des territoires et de la mer, sur la base des informations fournies par la structure d'animation définie à l'article 16, réalisera une évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre, par les exploitants agricoles, des mesures prescrites et recommandées.
L'état initial des éléments fixes du paysage, des surfaces en herbe agricole et non agricole, des bandes enherbées existant dans les zones érosives a été réalisé début 2012 et est annexé au présent arrêté.
Les résultats de cette évaluation seront examinés en comité de pilotage défini à l'article 15 et serviront de base à l'élaboration d'un deuxième programme d'actions. L'atteinte des objectifs tiendra compte des moyens financiers mobilisés sur ce programme.
Cette évaluation tiendra compte des moyens à disposition de la structure d'animation pendant la durée du programme et permettra au préfet d'estimer si les objectifs fixés au titre III, article 11, sont atteints.

TITRE VI – EXECUTION

Article 19 -
L'ensemble des mesures définies au titre II, articles 5 à 9, est applicable le lendemain du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 20 -
Le droit des tiers est et demeure réservé.

Article 21 -
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le tribunal administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 22 -
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte de bassin versant Pointe de Caux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
-publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime,
- affiché dans toutes les communes incluses dans le périmètre des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame,
- diffusé auprès du président du conseil général de la Seine-Maritime, de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime, du délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
disponible sur les sites Internet de la préfecture et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Annexe 1 (citée aux articles 4, 5, point 5-2, 10 et 11)
Délimitation détaillée des zones d'érosion ainsi que des bétoires tracées positivement, sur lesquelles s'applique le programme d'action.

Annexe 2 (citée à l'article 11)
Cartographie de l'état initial des zones enherbées et des éléments fixes du paysage ayant un rôle de frein au ruissellement.

Cartes consultables sur les sites Internet de la préfecture et de la DDTM.

Bassin Versant de la Lézarde

Enjeu érosion

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
DU : 15 MAI 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

LE MAIRE

N

PPRI

- Zonage PPRI

Erosion de talweg (hors PPRI)

- Erosion forte (pente > 2/100)
- Erosion forte (pente <2/100 ou bati)
- Erosion moyenne
- Erosion faible

Erosion de versant (hors PPRI)

- Erosion forte ou bati
- Erosion moyenne
- Périmètre de la zone d'érosion

0 1 2 3
Kilomètres

Échelle: 1:62 000

Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | Données Sorange | ©®Orthophoto 2009 Conseil Général 76 / 27 & Conseil Régional de Haute-Normandie
DDTM de la Seine-Maritime - MCTSI | conception : Hamidou HAMADY - Décembre 2011

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
DU : 15 MAI 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Annexe 2

Cartographie des prairies à usage agricole, des éléments fixes du paysage et autres surfaces enherbées - 1er Janvier 2012

Légende

- Eléments fixes du paysage (ponctuel et linéaire)
- à maintenir
- créés depuis 2009
- Prairies à usage agricole (incluant les bandes enherbées)
- Autres surfaces enherbées déclarées "Prairies"

Maître d'oeuvre : anteagroup

Maître d'ouvrage :
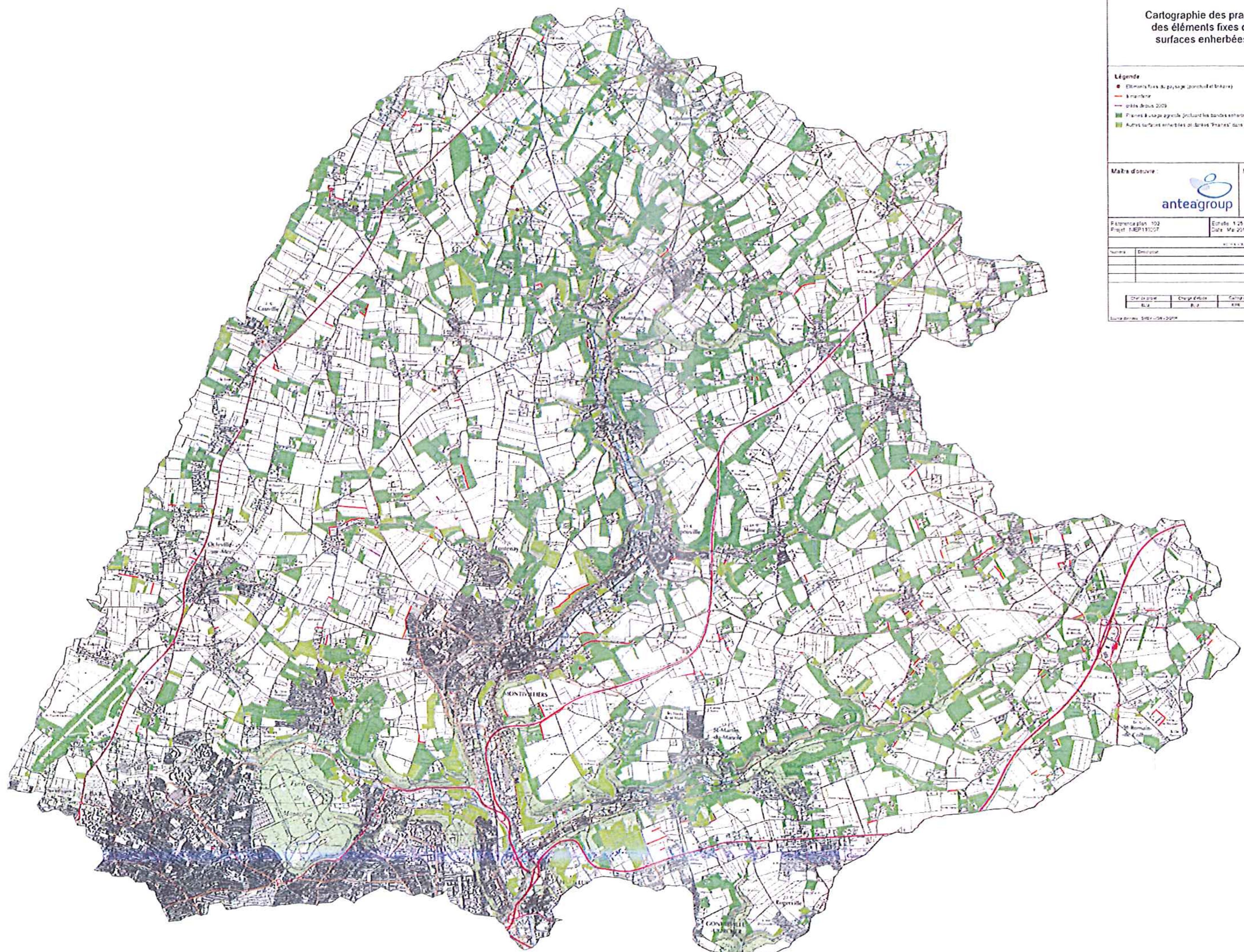
Référence plan : 102
Echelle : 1:25 000
Date : Mai 2012
0 250 500 m